



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Institut national de formation (INF)

Préambule.

Le présent règlement intérieur est destiné aux usagers de l'Institut national de formation (INF) et de son Centre de formation d'apprentis (CFA), de la Fédération française de cyclisme (FFC). Son application vise à garantir le respect des personnes, des biens et doit contribuer à poser les bases d'une vie collective harmonieuse.

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, le Président de la fédération arbitre et prend les mesures nécessaires. Toute inscription dans l'organisme suppose la connaissance, l'acceptation et le respect de ce règlement.

Chapitre I : Dispositions spécifiques aux apprentis et stagiaires de la formation.

Article 1. Périmètre du règlement intérieur.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires et apprentis, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2. Engagement de l'INF-FFC.

Conformément à l'article L.6352-4 du Code du travail, l'INF-FFC s'engage à assurer le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis, et à veiller au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

Article 3 - Convention de formation.

Conformément aux articles L.6353-3 à L.6353-7 du Code du travail, une convention de formation est établie pour chaque stagiaire ou apprenti inscrit à une formation professionnelle en alternance dispensée par l'INF-FFC. Y sont précisées les informations prévues aux dits articles.

Article 4 - Représentation des stagiaires et apprentis.

L'INF-FFC procède à des élections de délégués (délégué titulaire et délégué suppléant) pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, et dans les conditions fixées par les articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article 5 - Assiduité et ponctualité ; absence et retard.

Les stagiaires et apprentis sont informés du fait que le suivi d'une formation de l'INF-FFC implique assiduité et ponctualité.

La participation aux cours et aux travaux pédagogiques est nécessaire et donc obligatoire.

En cas de retard récurrent en cours, les formateurs ont la possibilité de refuser l'accès de la salle aux stagiaires et apprentis concernés.

La présence aux formations fait l'objet d'un contrôle s'appuyant sur une fiche d'émargement.

En cas d'absence, un justificatif sera systématiquement exigé.

Pour les apprentis et stagiaires en contrat de professionnalisation, sont considérées comme absences justifiées : arrêt de travail, demande exceptionnelle de l'employeur, décès d'un proche.

Pour les apprentis et stagiaires en contrat de professionnalisation, les absences sont notifiées à l'employeur.

Les absences répétées d'un stagiaire ou d'un apprenti peuvent être une cause de sanction disciplinaire dès lors qu'un volume d'absence supérieur ou égal à 10% de la durée totale de la formation est constaté.

Article 6 - Comportement.

L'attitude du stagiaire ou de l'apprenti pendant la formation doit refléter son intérêt et son implication.

Elle se fonde sur le respect des intervenants, du personnel administratif et des locaux.

Les portables doivent impérativement être éteints pendant la formation.

Les intervenants sont en droit d'exclure de leurs cours tout stagiaire ou apprenti qui aurait une attitude de nature à gêner la quiétude et la concentration nécessaires à l'efficacité de l'enseignement.

Article 7 - Responsabilités et assurance.

La Fédération française de cyclisme souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des stagiaires et apprentis pour des dommages qu'ils pourraient se causer entre eux ou causer à autrui à l'occasion des formations.

Il est toutefois recommandé aux stagiaires et apprentis de souscrire une assurance individuelle destinée à couvrir les dommages qu'ils pourraient subir en l'absence de tiers responsable.

Chapitre II : Dispositions relatives aux règles de discipline et de sanctions applicables.

Article 8 - Principes.

Une sanction ne pourra être prononcée qu'après la mise en œuvre d'une procédure permettant d'assurer les droits du stagiaire ou apprenti concerné, conformément aux conditions fixées par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire ou à un apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 9 – Types de sanctions.

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'INF-FFC et de son CFA, ou son représentant, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit.
- Blâme.
- Exclusion temporaire de la formation.
- Exclusion définitive de la formation.

En outre, si ces comportements constituent un délit, ils feront l'objet d'un signalement de la part de la FFC auprès du Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale en vue d'engager d'éventuelles poursuites pénales.

Article 10 – Entretien préalable à une sanction et procédure.

Lorsque le directeur de l'INF-FFC et de son CFA, ou son représentant, envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1^o fait état de cette faculté.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur du stagiaire ou de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Dernière mise à jour : 05/10/2026